

PROTOCOLE
2^{ème} APPEL À PROJETS SANTÉ EXCEPTIONNEL 2023
EDITION « Albert Calmette »

**« SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES
DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES
DANS LE DOMAINE DE LA SANTE »**

Le Département des Alpes-Maritimes lance un 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2023 « Soutien aux équipes médicales et scientifiques du département pour des innovations techniques dans le domaine de la santé » concernant les équipements dédiés à la recherche médicale et aux améliorations en matière de dépistage, diagnostic et traitement.

Il est fortement investi dans le domaine de la santé publique et mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse dans ce domaine, dans le cadre de ses compétences, entre autres pour le soutien à l'innovation et la recherche médicale.

Cancer, maladies neurodégénératives et du handicap, e-santé et intelligence artificielle, impact de l'environnement sur la santé, infectiologie... tels sont les domaines concernés par le 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2023 lancé par le Département des Alpes-Maritimes qui vise à soutenir les initiatives prometteuses et fortement innovantes afin de doter le territoire d'équipements et de technologies de pointe.

Cet appel à projets santé exceptionnel 2023 concernera donc cinq thématiques, à savoir :

✓ **Le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant :**

Le cancer reste la première cause de mortalité dans le monde. En 2020, près de 468 000 nouveaux cas de cancers ont été détectés en France et 185 621 décès recensés. C'est donc plus de 3,8 millions de personnes qui vivent ou ont eu à vivre avec un cancer. Chaque jour, environ 1 000 nouveaux cas sont diagnostiqués. Dans les Alpes-Maritimes, 40 000 patients environ étaient suivis pour un cancer en 2020. Chez la femme, le département des Alpes-Maritimes est en légère sur-incidence pour tous les cancers confondus.

Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique volontariste dans la lutte contre le cancer. Soutenir la recherche et les équipes qui luttent au quotidien contre ce fléau est une priorité de longue date pour le Département. C'est pourquoi un Institut départemental du cancer Axel Khan, initiative inédite en France en hommage au président de la Ligue contre le cancer décédé, ouvrira ses portes en juin 2023, réunissant le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer et le Centre Antoine Lacassagne.

Les cancers les plus fréquents sont le cancer de la prostate chez l'homme et celui du sein chez la femme les plus mortels, suivi du cancer colorectal et du cancer du poumon. Un certain nombre de cancers sont liés à des facteurs de risque comme le tabagisme, la consommation d'alcool, l'alimentation, le surpoids et l'obésité, certains agents infectieux, certaines expositions professionnelles, l'exposition aux ultraviolets naturels et artificiels. La détection précoce d'un cancer augmente de façon importante les chances de guérison. En France, des programmes nationaux de dépistage ont été mis en place pour les cancers du sein, le cancer colorectal et le cancer du col de

l'utérus. Le cancer reste également la première cause de décès par maladie chez l'enfant, qui frappe des enfants et adolescents chaque année.

✓ **Le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer)**

En raison du vieillissement progressif de la population, le nombre de personnes souffrant de **maladies neurodégénératives**, dont les plus connues sont Alzheimer, la maladie de Parkinson et la maladie à corps de Lewy, a considérablement augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir. Première cause de **perte d'autonomie**, ces maladies neurodégénératives concernent actuellement plus de 4 millions de Français, sachant qu'une maladie neurodégénérative peut survenir bien avant 65 ans.

Le Département est très impliqué dans la lutte contre ces maladies, la prise en charge des patients atteints et l'accompagnement de leurs familles. Près de 35 000 personnes âgées de 75 ans et plus seraient en situation de perte d'autonomie dans notre département.

C'est pourquoi en 2014, a été inauguré à Nice l'Institut Claude Pompidou, construit en partenariat avec le CHU de Nice, qui réunit sur un même lieu tous les domaines de compétence autour de la maladie d'Alzheimer (dépistage, prise en charge, accueil et soin, formation, information et recherche).

En 2017, un centre expert pour la maladie de Parkinson a également été créé au sein de l'hôpital Pasteur afin de mieux diagnostiquer et soigner les patients atteints de cette pathologie.

Les maladies neuro-dégénératives sont des maladies graves et très invalidantes qui doivent être combattues au même titre que les cancers ou encore les maladies cardio-vasculaires.

Dès mars 2023, l'ouverture de la Maison de l'autonomie à Nice qui sera un guichet unique pour accompagner les personnes en situation de handicap et les personnes âgées en perte d'autonomie avec le déploiement de 13 autres antennes dans tout le département.

✓ **Les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base)**

L'Intelligence artificielle (IA) constitue un des grands défis du 21^{ème} siècle. L'intelligence artificielle est considérée comme étant la science dont le but est de faire réaliser par une machine des tâches que l'homme accomplit en utilisant son intelligence. L'intelligence artificielle et le numérique sont entrés dans le domaine de la santé et y jouent un rôle grandissant. Les technologies numériques permettent des progrès importants dans le domaine de la cancérologie en croisant de grandes quantités de données cliniques et génétiques. L'IA aura toujours un impact important sur les spécialités qui font appel à l'imagerie, la radiologie, l'anatomo-pathologie, l'ophtalmologie, la dermatologie, la chirurgie, la cardiologie, la psychiatrie, etc.

C'est pourquoi en 2020, a été inaugurée à Sophia Antipolis, la 1^{ère} Maison de l'Intelligence Artificielle. En effet, le Département des Alpes-Maritimes et ses partenaires que sont la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, l'Université Côte d'Azur, ainsi que la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, ont décidé d'unir leurs forces afin de créer cet espace unique en France et en Europe à destination des entreprises, des associations, des scolaires, des universitaires, des collectivités et des institutions publiques. Elle comprend : un showroom de 300 m² organisé en parcours pédagogique pour comprendre ce qu'est l'IA notamment à travers d'ateliers ou d'animations interactives, un training room, une salle destinée à accueillir colloques, tables rondes, séminaires et formations, ainsi qu'un espace de co-working, "Lab IA". La Maison de l'IA est avant tout une vision, l'ambition de porter une Intelligence Artificielle responsable et éthique pour le développement de notre territoire. Avec la Maison de l'Intelligence Artificielle, le Département des Alpes-Maritimes souhaite développer une Intelligence Artificielle responsable et éthique bienveillante pour notre territoire et pour l'humain.

- ✓ **La connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité)**

L'impact de l'environnement sur la santé prend actuellement une importance considérable où les catastrophes et les pandémies annoncées ne cessent de se multiplier. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que jusqu'à 24 % des maladies actuelles dans le monde peuvent être attribuées à la dégradation de l'environnement. La pollution de l'eau, de l'air, des sols, les habitats vétustes ou les conditions de travail dangereuses sont à l'origine de multiples pathologies, notamment cancéreuses, de troubles de la reproduction et du développement mais aussi des problèmes cardiovasculaires et maladies respiratoires.

Aujourd'hui, les attentes des citoyens en matière de santé et d'environnement sont de plus en plus fortes. Aussi, pour améliorer la santé et le cadre de vie des maralpins, le Département a décidé de se mobiliser encore plus en mettant en place une politique santé environnement en lien avec la mission GREEN Deal, thématique phare du Département. Le Département développe également ce travail en transversalité avec d'autres institutions comme l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'objectif est de mettre la Santé environnementale au cœur de toutes les politiques publiques en tenant compte des priorités du Plan national santé environnement (PNSE) et du Plan régional santé environnement (PRSE).

- ✓ **La recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique**

En janvier 2020, la découverte d'un nouveau coronavirus appelé SARS-CoV-2 a été identifiée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ce coronavirus est l'agent responsable de la nouvelle maladie infectieuse respiratoire appelée Covid-19 qui a créé une situation de pandémie mondiale qui a fait plus de deux millions de victimes. Aujourd'hui, l'épidémie de coronavirus tend encore à se renforcer. Pourtant, les manifestations cliniques développées à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2 sont variables chez les individus, et les mécanismes pouvant expliquer cette variabilité restent encore méconnus ainsi que des études de **recherche sur l'épidémiologie**, les données **virologiques**, la transmission, la physiopathologie et l'anatomopathologie de l'infection à SARS-CoV-2, les signes cliniques, les facteurs de risque de forme grave, les critères de guérison et prévention.

Face au coronavirus COVID-19 et suite au dispositif de confinement mis en place par le Président de la République pour endiguer la propagation de l'épidémie, le Département des Alpes-Maritimes s'est activement mobilisé afin de garantir l'accompagnement et la protection des Maralpins. Pour cela, plusieurs mesures ont été mises en place en matière de santé (distribution de masques, centres de vaccination, ...), de soutien à l'économie et l'attractivité territoriale ainsi que pour les familles. Aujourd'hui, une tendance à la stabilisation du taux d'incidence est observée. Les nouvelles hospitalisations et le nombre de décès continuent de diminuer.

Dans ce contexte, le gouvernement a levé certaines consignes sanitaires à partir du 1er février 2023, notamment pour l'isolement et les cas contacts. Ainsi, l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne sont plus requis.

C'est pourquoi, dans le cadre de cet appel à projets santé exceptionnel 2023, le Département des Alpes-Maritimes entend bien aller encore plus loin en proposant 5 thématiques citées dans le paragraphe 3) ci-après.

1) Objectifs

L'objectif principal de ce 2ème appel à projets santé exceptionnel est de favoriser ou d'accompagner des projets d'envergure véritablement innovants et structurants, développés par des équipes travaillant dans le département des Alpes-Maritimes, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge des pathologies, l'infectiologie pour lutter contre les pandémies.

Les projets devront décrire explicitement le caractère structurant dans le domaine concerné et notamment démontrer le caractère incitatif pour le développement de partenariat recherche clinique.

Il a pour but, par une aide à l'investissement, de soutenir les équipes médicales dans des projets novateurs directement en lien avec les domaines de compétence attribués au Département des Alpes-Maritimes par la loi, s'intégrant dans les stratégies GREEN Deal, en réorientant les axes ayant trait au financement, au partenariat chercheurs/cliniciens-industriels.

Ces projets strictement nouveaux concerneront les champs « recherche » et « clinique » avec, par exemple, des orientations innovantes en matière de séquençage, de médecine de précision, de logique partenariale et de partage d'accès aux équipements. Les thèmes retenus sont en lien avec les thèmes généraux des appels à projets santé traditionnels, sans limitation dans les propositions à caractère innovant. Les données médicales devront faire l'objet d'un traitement particulier intégrant l'intelligence artificielle.

Ces projets ne pourront pas être des compléments de projets déjà dotés lors des précédents appels à projets santé.

Il est demandé aux porteurs de développer expressément une démarche d'évaluation du projet présenté.

2) Organismes éligibles

L'appel à projets santé exceptionnel doit nécessairement impliquer des acteurs siégeant sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projets peuvent être :

- des établissements de soins publics ou privés, à but non lucratif exclusivement (à l'exception de ceux gérés par une société à but commercial : SARL, SA, SELARL...);
- des instituts de recherche et des centres universitaires ;
- des associations déjà constituées, identifiées et enregistrées.

3) Thèmes

Dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou d'usage dans le domaine de la santé, les thèmes retenus pour ce 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2023 sont les suivants :

- a. le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant ;
- b. le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer) ;
- c. les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base) ;
- d. la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité) ;
- e. la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Les projets proposés doivent se dérouler sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

4) Critères de sélection

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité scientifique, de l'adéquation à l'appel à projets mais également de l'originalité du sujet, du choix des méthodes, de la compétence des équipes et de la pertinence du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications figurant dans les points : *Objectifs, Organismes éligibles* et *Thèmes* ci-dessus et comprenant toutes les informations et documents sollicités.

Seuls bénéficieront d'une subvention d'investissement du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans la limite des crédits disponibles, les meilleurs d'entre eux, en fonction des critères ci-après :

- dimension structurante du projet ;
- réalisme technique, économique et social du projet, existence d'un partenariat ;
- approche développée et précise de l'évaluation scientifique, médicale et économique ;
- sans limitation dans les propositions à caractère innovant ;
- qualité des conditions prévues pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation (méthodologie, remise régulière de rapports d'avancement technique) ;
- pertinence de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé des Alpes-Maritimes ;
- principe translationnel structurant le projet.

5) Modalités de financement

a. Subvention pour la réalisation de projets d'investissement (clinique/recherche) :

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 50 % du montant total des dépenses d'investissement avec un conventionnement de 5 ans. La modulation du montant de cette participation relève de la compétence exclusive de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes.

Ne sont pas comprises dans le montant subventionnable du projet, les dépenses relatives aux travaux, au contrat de maintenance, service-relais, dépenses en fonctionnement (RH), etc.

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, le versement de la subvention* s'effectuera en trois fois :

- Subvention supérieure ou égale à 500 000 € :
 - 50 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
 - 25 % à réception des factures dûment acquittées et transmises au maximum 24 mois après la signature de la convention ;
 - 25 % à réception du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet à la fin du cinquième exercice, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultats validés et figurant sur l'annexe de la convention, ainsi que les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Le solde de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses réellement engagées, justifiées et retenues dans la limite du montant de la subvention votée.

b. Le FCTVA (Fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée) :

Le FCTVA est une dotation destinée à assurer une compensation de la charge de la TVA que supportent certains organismes* leur permettant ainsi de bénéficier du remboursement de la TVA liée à leurs dépenses.

L'objectif est d'éviter une double récupération de la TVA, par voie fiscale et par le FCTVA.

Cet appel à projets santé exceptionnel 2023 finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus. Les montants figurant dans la partie « chiffrage du projet » dans le dossier de candidature devront être mentionnés en HT ou en TTC (Cf. les explications ci-après en italique).

**montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste des organismes ci-après fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).*

La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice du fonds est réservé aux collectivités territoriales proprement dites (communes, département, régions) ainsi qu'aux organismes suivants limitativement énumérés :

- *Les groupements de collectivités locales, à condition que tous leurs membres soient eux-mêmes bénéficiaires du fonds, ce qui exclut, par exemple, les syndicats mixtes constitués avec des chambres consulaires ;*
- *Les régies des collectivités locales dotées de la personnalité morale sous réserve du non-assujettissement de leur activité à la TVA ;*
- *Les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles (syndicats d'agglomérations nouvelles et ensembles urbains) ;*
- *Les services départementaux d'incendie et de secours ;*
- *Les centres communaux d'action sociale et par extension les centres intercommunaux d'action sociale ;*
- *Les caisses des écoles ;*
- *Les centres de formation des personnels communaux ;*
- *Le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.*

La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi. Tous les organismes qui ne sont pas cités expressément par celle-ci ne peuvent donc bénéficier du FCTVA.

Les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) tels que le CNRS, l'INSERM, ... peuvent procéder à la récupération de la TVA.

En sont exclus notamment les offices publics d'HLM, les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale tels les maisons de retraite, les foyers de l'enfance, les associations foncières et les diverses émanations de l'administration locale que sont les divers comités, associations, ou sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

6) Convention et bilan des actions conduites

Les subventions accordées feront l'objet d'une convention de cinq ans, avec un engagement de réalisation du projet.

La convention comportera une annexe qui décrira les critères d'évaluation chiffrés, proposés et mentionnés au préalable par le candidat dans le dossier de candidature. Ces critères devront être exposés avec précision sur l'action conduite du projet.

Le rapport final devra décrire de façon détaillée l'évolution du projet, développer les résultats obtenus et présenter tous les critères d'évaluation (ci-dessus abordés) avec, pour chacun d'eux, une analyse sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet. Les indicateurs de suivi et d'évaluation seront proposés par le porteur du projet en accord avec le dossier. Ils figureront en annexe de la convention passée.

Il devra également préciser la liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés par chacun d'eux. Devront être précisés les soutiens demandés et leurs montants qui n'ont pas été encore obtenus au moment du dépôt du dossier.

Il devra être daté et signé par le porteur technique du projet et transmis par l'autorité signataire de la convention.

7) Modalités de sélection

L'appel à projets santé exceptionnel 2023 est lancé le jeudi 2 mars 2023.

Les dossiers de candidature peuvent être obtenus dès le 3 mars 2023 soit :

- prioritairement sur le site Internet du Département des Alpes-Maritimes
 - sur simple demande écrite par courriel : aap_sante_exceptionnel_2023@departement06.fr
- Attention : lorsque le candidat a plusieurs dossiers de candidature à déposer, il est important que ces derniers soient envoyés individuellement sur la BAL susvisée afin d'éviter l'échec d'envoi.

a. Dépôt de dossier

Un dossier présenté dans le cadre de l'appel à projets santé exceptionnel 2023 ne peut avoir débuté son action au préalable de son dépôt. De même, toute ou partie des dépenses prévues (factures) dans le cadre du concours demandé au Département des Alpes-Maritimes ne devront pas être antérieures à la date de notification de la convention (formalité par voie postale qui correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception attestant que le destinataire a bien reçu un exemplaire original de la convention signée des deux parties).

Les candidatures devront être déposées sur « MesDémarches06.fr » au plus tard le lundi 17 juillet 2023 minuit.

Les étapes du dépôt des dossiers de candidature :

La démarche simplifiée ci-après permet au demandeur de déposer son dossier de candidature et d'en suivre son traitement en temps réel.

Le candidat se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants (s'il a déjà effectué une demande de subvention par ce biais) ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose son dossier via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives (RIB : relevé d'identité bancaire, statuts, budget prévisionnel du projet, devis des matériels mentionnés, les pièces justificatives d'attribution pour les co-financements, etc...). La demande est étudiée par le Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé. Si le dossier est déclaré complet en étape 1 et conforme au protocole par le Service, le porteur de projet est informé par mail que son dossier est conforme. Il sera étudié par le comité scientifique puis soumis au prochain vote de la commission permanente qui attribuera officiellement l'aide sollicitée. Si le dossier est déclaré incomplet en étape 1, le demandeur est informé par mail pour la transmission des documents manquants (demande d'information complémentaire arrivée sur la plateforme). Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'une semaine à compter de la date de demande des nouveaux éléments. Si le dossier est déclaré non conforme au protocole, le service informe le demandeur par mail.

Aucun dépôt de dossier ne pourra être accepté après la date **limite de dépôt des candidatures fixée au lundi 17 juillet 2023 minuit.**

Tout dossier transmis après cette date et heure limite sera systématiquement exclu sans avoir été ouvert.

Les projets seront examinés et évalués par un comité scientifique composé de spécialistes et personnalités éminentes de la santé.

La décision d'attribution des financements reste du seul ressort de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes qui reste souveraine pour la sélection définitive des projets retenus.

Les résultats de l'appel à projets santé exceptionnel 2023 seront communiqués par notification écrite transmise par voie postale à tous les candidats (projets retenus et rejetés).

b. Critères d'éligibilité des projets

Pour être recevables, les projets doivent :

- être transmis avant la date et heure limite de dépôt de la candidature déterminée dans le présent document ;
- concerner le territoire des Alpes-Maritimes ;
- répondre à un ou plusieurs des thèmes cibles de ce 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2023 ;
- s'inscrire dans une complémentarité des actions relevant du champ de compétences du Département des Alpes-Maritimes (politiques publiques en faveur de l'autonomie et du handicap, de la protection maternelle et infantile, du dépistage des cancers) ;
- s'appuyer sur un réseau d'acteurs départementaux à minima ;
- être éventuellement cofinancés par d'autres organismes : le cofinancement est permis par des organismes autres que le porteur du projet. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir au Département des Alpes-Maritimes une liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés. La nature juridique peut relever du secteur privé. Il peut donc s'agir de mécènes. Cependant, ils ne pourront en aucun cas être les fournisseurs de matériel dans le cadre même du projet présenté et se substituer totalement au porteur de projet par un apport financier en complément de celui du Département.
Les cofinancements prévus dans le plan de financement du projet devront être acquis au moment du dépôt du dossier ;
- disposer d'une démarche d'auto-évaluation ;
- disposer d'un planning prévisionnel structurant les étapes du projet et formalisant des retours réguliers avec le porteur sur l'avancement des travaux ;
- développer l'évaluation scientifique, médicale et économique du projet.

Les projets ne présentant pas les caractéristiques globales ci-avant décrites ne seront pas étudiés.

c. Projets exclus

Cet appel à projets santé exceptionnel 2023 n'a pas vocation à financer :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des projets déjà réalisés ou déjà engagés ;
- des projets ne répondant pas aux thématiques définies ci-avant ;
- des projets inférieurs à 1 000 000 €.

Le dépôt d'un dossier vaut acceptation du présent règlement.

ANNEXE 1

INFORMATION - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

SUBVENTION AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, conforme au modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 23 000 €¹

Dans ce cas, l'organisme subventionné, s'il est de droit privé, doit conclure avec le département une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 75 000 € OU 50 % DU BUDGET DE L'ORGANISME ET ORGANISMES AU BÉNÉFICE DESQUELS LE DÉPARTEMENT GARANTIT UN EMPRUNT OU DONT LE DÉPARTEMENT DÉTIENT UNE PART DU CAPITAL²

Dans ces autres cas, l'organisme subventionné doit fournir au conseil départemental le bilan certifié conforme du dernier exercice connu. Ce bilan doit être annexé au budget du département conformément à la loi. À cet effet, il doit être impérativement adressé au conseil départemental au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de la demande.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 153 000 €

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à une association, celle-ci doit fournir un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer un commissaire aux comptes³.

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à un organisme de droit privé, celui-ci doit déposer au conseil départemental dans les 6 mois qui suivent l'exercice au titre duquel la subvention est versée, ainsi qu'à la préfecture, son budget, ses comptes, la convention et le cas échéant les comptes rendus financiers attestant la conformité des dépenses à l'objet de la convention⁴.

1 Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ; arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006.

2 Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (article 13) codifiée aux articles L 2313-1 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

3 Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article L612-4 du code de commerce) ; décret d'application 2006-335 du 21 mars 2006.

4 loi 2000-321 du 12 avril 2000 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001.

ANNEXE 2

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 4

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE LA LAÏCITÉ ET DES VALEURS RÉPUBLICAINES

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 jointe en annexe :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir.

La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes, souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans la présente charte.

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Engagement

La structure s'engage à :

- promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte départementale et des valeurs républicaines par différents moyens et sous différentes formes permettant d'attester de la prise en compte et de la diffusion desdits principes : affichage, communications publiques, manifestations dédiées, intégration dans les règles de fonctionnement de la structure et plus généralement toute initiative permettant de retracer les actions de l'association en faveur du respect et de la promotion desdits principes ;
- proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans la mise en œuvre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;
- promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Manquements aux engagements de la présente Charte

La structure atteste avoir été informée que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département des Alpes-Maritimes, notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment perçues au Département des Alpes-Maritimes.